

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **du 30 novembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 du mois de novembre à dix-huit heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Clarac, sous la présidence de M. Jean-Paul MANENT-MANENT, Maire de Clarac, dûment convoqués le 23 novembre 2023

Présent(s) : BASS Véronique, BRU Frédéric, BRISCADIEU Thierry, CHAUFFOUR-PANDOLFI Isabelle, COURTEILLE Miguel, DUBERNAT Jean-Louis, MANENT-MANENT Jean-Paul, MARQUIER Henri, MURE Marianne, POUSSON ANDRIEU Marie-José, RECURT Myriam, REULET Yves, SAJOUS ELIZADE Béatrice, TESSARI Patrick.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration à :

Absent(s) excusé(s) : CAPARROS Pierre,

Le secrétariat a été assuré par : ANDRIEU Marie-José

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Nombre de votants : 14

Ordre du jour : -Approbation du Procès-Verbal du conseil 17/10/2023

- Délibération portant sur la mise en place du RIFSEP.

-Délibération portant sur la demande d'inscription sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

-Délibération portant sur le fonds de soutien au développement des activités périscolaires versé par l'Etat aux communes membres.

-Délibération portant sur la demande de subvention au Conseil Départemental concernant les portes de la salle des fêtes de SPEHIS.

-Délibération portant sur la réactualisation des frais kilométriques.

-Délibération portant sur le retrait de la communauté des communes Cagire Garonne Salat du SICASMIR.

-Délibération portant sur la nomination stagiaire de Marc SEGUELA.

-Délibération portant sur la demande de subvention pour la réhabilitation de la mairie salle des fêtes.

-Projet sur la délibération instaurant une prime pouvoir d'achat

Approbation procès-verbal de la séance du 17/10/2023

Le procès-verbal de la séance du 17/10/2023 est adopté à l'unanimité

Délibération portant sur la mise en place du RIFSEP 2023-34

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/10/2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de CLARAC,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjointes techniques territoriaux
- Agents du patrimoine

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- Le congé de maladie ordinaire
- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur les années de pratique, la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

	Critères d'évaluation	Définition du critère
	IFSE	
Technicité, expertise, expérience ou	Expérience professionnelle	Expérience sur le poste
	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste

qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou un(e) certification?
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel dans le cadre de ses activités.
	Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation

	Critères d'évaluation	Définition du critère
	IFSE	
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque de blessure	très grave, grave, légère, sans objet
	Contraintes météorologiques	fortes, faibles, sans objet
	Engagement de la responsabilité financière régie,	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des

		commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus.
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité

L'IFSE est versée semestriellement en juin et décembre.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.
- *sa capacité d'initiative,*
- *son sens de service public et respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;*
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.
- son positionnement au regard de ses collaborateurs,
- son positionnement à l'égard de la hiérarchie,
- sa ponctualité

	critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité

	critères d'évaluation CIA	Définition du critère
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative	

Le CIA est versé semestriellement au mois de juin et décembre

Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels	Montants max annuels	Plafonds indicatifs réglementaires
				IFSE	CIA	(IFSE+CIA)
C	C1	ATSEM	ATSEM	2 400€	800€	12 600€
	C2	Adjoints techniques	Agent des espaces verts	1 200€	400€	12 000€
		Adjoint du patrimoine	Agent bibliothécaire			

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024

ADOpte : à l'unanimité des présents

Délibération relative à la demande d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'itinéraire de Grande Randonnée GR®86 de Toulouse à Bagnères de Luchon 2023-35

M. le Maire indique que la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) a créé en 2022, en partenariat avec l'association Les Randonneurs, l'itinéraire de grande randonnée GR®86 « De Toulouse à Bagnères de Luchon », d'une longueur d'environ 270 kilomètres.

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, en partenariat avec le Comité départemental de randonnée pédestre (CDRP31) et les collectivités territoriales dont les territoires sont traversés par l'itinéraire, propose aujourd'hui de porter le projet de redynamisation de l'itinéraire, c'est-à-dire d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, la gestion et l'entretien.

Les services du Conseil Départemental ont réalisé l'analyse technique, juridique, sécuritaire et environnementale de l'itinéraire. Son tracé est aujourd'hui clairement défini, il emprunte les voies, chemins et parcelles, tels qu'ils sont décrits dans le tableau et la carte annexés.

L'article L.361-1 du Code de l'Environnement donne compétence aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), qui garantit, pour les randonneurs, une sécurité juridique, foncière, environnementale et matérielle de l'itinéraire. L'inscription au PDIPR est en outre requise pour l'homologation auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Aujourd'hui, le GR86 n'est pas inscrit au PDIPR de la Haute-Garonne.

Par délibération du 26 juin 1986, le Conseil départemental a décidé de l'élaboration dudit plan.

M. le Maire précise que la présente délibération permettra l'inscription de l'itinéraire au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, et la modification d'homologation GR® par la FFRP si nécessaire.

L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront être aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution et que ce dernier l'ait accepté.

Vu l'Article L.361-1 du Code de l'environnement,

Considérant l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Arrête le tracé définitif de l'itinéraire de Grande Randonnée pédestre GR®86 « De Toulouse à Bagnères de Luchon », tel que décrit dans le tableau et la carte annexés ;
- Autorise le passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux, les parcelles et le territoire communal ;
- Autorise le Conseil départemental ou toute personne habilitée par elle à procéder à l'ouverture, l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires à l'itinéraire ;
- Entérine l'inscription au PDIPR de l'itinéraire sur sa commune ;
- S'engage à ne pas aliéner ou supprimer les chemins ruraux, inscrits au PDIPR, sauf à proposer au Département de la Haute-Garonne un itinéraire de substitution et que ce-dernier l'ait accepté ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- Est informé que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération portant Fonds de soutien au développement des activités périscolaires versé par l'Etat aux communes membres. 2023-36

Vu la Loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et notamment son article 67 instaurant une Fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu le Décret 2015-996 du 17 août 2015 portant application dudit article,

Vu les statuts de la Communauté de communes Cœur Coteaux Comminges créée au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 2018-135 du Conseil communautaire du 2 juillet 2018 décidant de la généralisation de la compétence Petite-Enfance / Enfance-Jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges,

Vu le courriel de la Trésorerie de St Gaudens en date du 19 avril 2023, relatif à la comptabilisation du fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu la délibération n° 2023-195 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Coteaux du Comminges, prise en séance du 19 octobre 2023, relative à la perception du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la réforme engagée par le gouvernement prévoyait une nouvelle organisation du temps scolaire de l'enfant.

Conformément aux engagements gouvernementaux, les Lois de finances ont depuis lors pérennisé le soutien financier de l'Etat dans le cadre des rythmes scolaires avec la création d'un « fonds de soutien au développement des activités périscolaires », fixé dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT).

Ainsi, l'article 67 précité dispose que « Les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles à un établissement public de coopération

intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues (...). Les aides sont versées aux communes ; à charge pour ces dernières de [les] reverser ».

Sur le territoire de la Communauté des communes, les communes concernées sont celles qui ont opté pour 4 jours ½ d'école, sur l'année scolaire 2022/2023 :

- Ciadoux
- Clarac
- Estancarbon
- Larroque
- Le Cuing
- Lodes
- Pointis Inard
- Ponlat Taillebourg
- Saint André
- Saint Ignan
- Saux et Pomarède

La Trésorerie de St Gaudens a précisé que les délibérations visées plus haut n'apportaient pas d'information concernant la mise en œuvre de ce fonds entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres concernées. Pour être reversé, le fonds doit faire l'objet d'un accord exprès des collectivités sous forme de délibération et convention.

Ainsi, par délibération du Conseil communautaire du 19 octobre précitée, la Communauté de Communes a délibéré sur la perception de ce fonds suite au transfert de compétences. La commune de CLARAC étant concernée, il lui appartient de prendre également une délibération entérinant le reversement.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'acter les modalités suivantes, au travers de la convention portant sur le reversement par la commune à la communauté de communes du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, dont le projet type est joint en annexe :

- La commune est chargée d'effectuer la demande de dotation de fonds allouée par l'Etat pour l'organisation des activités périscolaires suivant la procédure instituée.
- Les dotations « Fonds de soutien » peuvent être allouées aux communes par le biais de deux acomptes annuels.
- La commune s'engage à informer l'EPCI du suivi de ces versements et à lui reverser les sommes perçues au fur et à mesure de leur encaissement (mandat à la Communauté de Communes).

Cette convention entre en vigueur pour l'année scolaire 2022/2023 et les années scolaires suivantes, sous réserve que la commune maintienne l'option à 4 jours ½ d'école.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le reversement du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, perçu par la commune, vers la Communauté de Communes Cœur Côteaux Comminges, suite au transfert de compétences
- **VALIDE** la convention type portant sur le reversement par la commune à la Communauté de communes de ce fonds,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document administratif et financier relatif à la présente délibération,
- la dépense de fonctionnement est prévue au Budget

Adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération portant sur la demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour le changement des portes à la salle des fêtes de Spéhis 2023-37

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal le projet de changement des portes à la salle des fêtes de Spéhis.

Considérant que la salle des fêtes n'est plus sécurisée suite au portes défectueuses, également une impossibilité de louer la salle dans ces conditions.

- M. le Maire présente le devis proposé par l'entreprise BARRAU et FILS au prix global de 7 336.16€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide le changement des portes présenté conformément au devis,
- sollicite le Conseil Départemental pour l'élaboration de ce projet,

Vote à l'unanimité

Délibération portant sur les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements 2023-38

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

<i>France métropolitaine</i>	<i>Outre-mer</i>
------------------------------	------------------

	Taux de base	Grandes villes (plus de 200 000 habitants) communes de la métropole de Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€
Repas	20€				24€

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

Lieu où se déroule le stage	En euros
Métropole	9,4
Martinique et Guadeloupe	9,5
Guyane	11,4
La Réunion et Mayotte	13,0
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,0
Nouvelle-Calédonie	15,4
Iles Wallis et Futuna	14,7
Polynésie française	15,7

après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 2 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 3 :

De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20€.

Article 4 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 5 :

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Article 6 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 8 :

M. Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 30/11/2023 ;

Vote à l'unanimité

Délibération portant sur le retrait de la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat 2023-39

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Par délibération en date du 28 septembre 2023, la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat a sollicité son retrait du Sicasmir au 1^{er} janvier 2024. Ce retrait entraînera notamment la restitution à la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat des deux compétences

- aide et accompagnement à domicile
- soins infirmiers à domicile qui étaient exercées en représentation-substitution.

La note de présentation jointe en annexe de cette délibération présente les conséquences d'un tel retrait. Ainsi, lors de sa séance du 24 octobre 2023, le Comité Syndical du Sicasmir a approuvé le retrait de la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil **Municipal** dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 24 octobre 2023, soit jusqu'au 25 janvier 2024 pour donner son avis sur ce retrait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** le retrait de la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat du Sicasmir au 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération
- **NOTIFIE** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du Sicasmir

Vote à l'unanimité

Discussion : Madame SAJOURS Béatrice indique qu'ayant assistée à une réunion du SICASMIR, certaines communes non adhérentes devaient régler les 5€, ce qui ne leur convient pas.

Délibération portant sur la réhabilitation du bâtiment mairie et salles des fêtes demande de subventions - plan de financement.2023-40

Monsieur le Maire rappelle que ce bâtiment est occupé et accueille du public tout au long de l'année et qu'en conséquence sa réhabilitation constitue une priorité pour la commune, notamment en termes de sobriété énergétique. La rénovation énergétique vise à minima la classe C et à minimiser la consommation du bâtiment. Monsieur le Maire précise les nombreux désordres du bâtiment communal qui abrite la Mairie et la Salle des fêtes. Construit en 1970, le bâtiment :

- présente de nombreux éléments obsolètes (chaufferie, menuiserie simple-vitrage, ...),
- souffre de désordres importants (problèmes d'étanchéité et d'isolation, ...),
- doit être mis aux normes notamment électriques et d'accessibilité.

Monsieur le Maire rappelle l'étude d'opportunité de remplacement actuel du système de chauffage, système mutualisé entre les bâtiments mairie, salle des fêtes d'une part, et, centre-culturel d'autre part. Cette étude prévoit l'implantation d'une pompe à chaleur et mutualise les sondes géothermiques du système. Cette étude est en cours de précision par un bureau d'étude spécialisé sous cahier des charges de l'ADEME.

Monsieur le Maire présente le projet de réhabilitation globale du bâtiment, projet de maîtrise d'œuvre du bureau Le 23 Architectes.

Monsieur le Maire présente les postes de dépenses de l'opération pour un coût global de 1 273 339.80 €HT.

Monsieur le Maire propose d'associer les partenaires au projet et de solliciter les financements suivants :

- l'État pour une dotation d'équipement des territoires ruraux, programmation 2024 et 2025, dans le cadre du soutien porté aux collectivités locales pour la rénovation des bâtiments publics, ainsi qu'une subvention au titre du Fonds vert pour la partie rénovation énergétique du projet ;
- le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour une inscription au Contrat de territoire dans ces programmations 2024 et 2025 pour les travaux de réhabilitation, ainsi que pour les équipements et mobiliers ;
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le cadre de leur dispositif d'aide aux « études de faisabilité de projets d'efficacité énergétique ou d'énergies renouvelables » soit l'étude de la chaudière mutualisée pour un montant 22 785€ soit 70% de la dépense éligible 32 550 €HT, obtenu en 2023
- la Région Occitanie pour :
 - une subvention pour mise en accessibilité des bâtiments publics (ERP) à hauteur de 25% des dépenses éligibles estimées par la maîtrise d'œuvre du projet,
 - une subvention pour la rénovation énergétique des bâtiments publics (ERP) à hauteur de 15% des dépenses éligibles estimées par la maîtrise d'œuvre du projet,

- une aide régionale au développement des installations géothermiques intermédiaires pour le financement à 50% du système de géothermie mutualisé avec le centre-culturel.
- La Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges au titre des fonds de concours 2023 pour travaux et équipements à hauteur de 15% des dépenses éligibles, fonds de concours respectivement plafonnés à 50 000€ par opération et à 3 000€ par acquisition de mobilier, obtenu en 2023 ;

Monsieur le Maire présente le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Dépenses (projet AVP)	€HT	%	Recettes	€	%
TOTAL Travaux	1 081 646,67 €	84,9%	Etat (DETR 2024) - Tranche 1	80 411.3 €	6.31%
Gros œuvre	192 988,17 €	15,2%	Etat (DETR 2025) - Tranche 2	70 596.94 €	5.54%
Charpente et couverture	149 175,00 €	11,7%	Fonds vert 2024 -tranche 1	165 194.47	12.97%
Menuiseries extérieures	118 500,00 €	9,3%	ADEME étude géothermie obtenu	22 785 €	1.79%
Menuiseries intérieures	37 390,00 €	2,9%	ADEME géothermie	49 760,40 €	3,91%
Cloisonnement faux plafond	55 935,50 €	4,4%			
Isolation par l'extérieur	20 020,00 €	1,6%	CR OCC énergétique (hors géothermie)	29 168,33 €	2,29%
Carrelage faïence	61 015,00 €	4,8%	CR OCC géothermie	82 934,00 €	6,51%
Peinture	16 186,00 €	1,3%	CR OCC accessibilité	11 946,00 €	0,94%
Chauffage	168 090,00 €	13,2%			
Pompe à chaleur mutualisée avec centre culturel	165 868,00 €	13,0%	CD31 - Contrat de territoire - TR1 - 2024	192 273,27 €	15,10%
Electricité	96 479,00 €	7,6%	CD31 - Contrat de territoire - TR2 - 2025	240 385,40 €	18.88%
<i>Dont accessibilité</i>	32 508,00 €		CD31 - Contrat de territoire (mobilier)	17 202,41 €	1,35%
<i>Dont rénovation énergétique (hors chaudière)</i>	194 455,50 €		Communauté de com FDC Matériel 2023 obtenu	3 000,00 €	0,24%
TOTAL Equipement et matériel	49 149,75 €	3,9%	Communauté de com FDC Matériel 2025	3 000,00 €	0,24%
Mobilier et podium démontable	27 163,85 €	2,1%	Communauté de com FDC Travaux 2023 obtenu	50 000,00 €	3.93%
Equipement cuisine	6 709,90 €	0,5%			
Plateforme élévatrice (Accessibilité scène)	15 276,00 €	1,2%			
TOTAL Etudes et MOE	133 443,38 €	11,2%	SOUS-TOTAL Financements publics	1 010 796,95 €	80.00%
MOE et avenant	87 613,38 €	6,9%			
CSPS, CT, Attestation pers. hand.	17 380,00 €	1,4%			
Etude géothermie (CC ADEME)	23 450,00 €	2,6%			
<i>Etude (DPE & schéma directeur de rénovation énergétique)</i>	5 000,00 €	0,4%	Commune autofinancement	256 0068.93	20,00%
TOTAL €HT	1 273 339,80 €	100,0%	TOTAL	1 264 239,80 €	100,0%
TOTAL €TTC	1 528 007,76 €				

Commune Reste à charge sans FCTVA	509 350.93 €
Etat - FCTVA (16,404%) - à 2 ans	208 878,66 €
Commune Reste à charge FCTVA déduit	300 472.27 €

Monsieur le Maire précise que le marché de travaux sera alloté en 10 lots pour permettre à toute entreprise de déposer son offre.

Monsieur le Maire indique que le projet se déroulera en deux tranches principales avec un démarrage durant le second trimestre 2024, les coûts prévisionnels sont les suivants :

Détail par tranche	€HT	%
Tranche 1 TRAVAUX	480 683,17 €	37.75%
Tranche 2 TRAVAUX	600 963,50 €	47,20%
Tranche 2 Mobilier équipements	49 149,75 €	3,86%
Tranche 1 ETUDES et MOE	142 543.38 €	11.19%
TOTAL	1 264 239,80 €	100,0%

Après en avoir délibéré, les conseillers communaux, à l'unanimité :

- VALIDENT le projet et le plan de financement tels que présentés,
- AUTORISENT Monsieur le Maire à solliciter les subventions sus-listées, ainsi que tout complément de subvention, participation au projet,
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Vote à l'unanimité

Projet délibération instaurant une prime de pouvoir d'achat

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 Montant de la prime de pouvoir d'achat

(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)

Inférieure ou égale à 23 700 € 300

(dans la limite de 800 €)

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € 300

(dans la limite de 700 €)

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En saine Ct du CDG31

Délibération portant sur la nomination stagiaire de Marc SEQUELA 2023-XX ANNULER

Questions Diverses :

- **Aire de jeux :** Subventions accordées, sans la pose des jeux, car trop onéreux, possibilité de la faire par les employés en régie suivie d'une commission de contrôle.
- **Abri bus :** Le Conseil Départementale demande la création d'une dalle et un raccordement au réseau électrique, l'emplacement pose également un problème de voisinage donc le conseil municipal, opte pour un abri bus moins imposant.
- **ONF :** Les acacias étouffent les frênes, demande d'éclaircissement. Cout environs 4 000€ subvention à 50% par le département, récupérée à la vente.
- **Centre culturel :** Etat de catastrophe sécheresse déclarée, attente du passage de l'expert. Demande de devis et de subvention au Conseil Départemental pour le remplacement de deux portes.
- **Bâtiments :** Réunion prévu le 20 décembre à 18 heures
- **Arbres :** à planter à l'école : Murier platane, Avenue des Pyrénées et route de Milougan, arbres morts à changer
- **Commission de sécurité :** Avis favorable pour le centre culturel et la mairie
- **Repas des aînés :** prévu le 21 janvier 2024.
- **Vœux :** en attente à prévoir le 19 janvier 2024

La séance est levée à 20 heures.

Le secrétaire de séance
Marie-José ANDRIEU



Le Maire
Jean-Paul MANENT-MANENT

